

GE_GERICHTE ATAS/280/2011 vom 16. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_280_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/280/2011 du 16 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/280/2011 del 16 marzo 2011

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/265/2011 ATAS/280/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 mars 2011 5 Chambre

En la cause Madame F _____, domiciliée à Chêne-Bougeries recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, Genève intimé

A/265/2011 - 2/3 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 4 janvier 2011, réclamant à Madame F _____ la restitution de 12'593 fr. à titre de prestations indûment perçues et lui refusant la remise; Vu le recours posté le 24 janvier 2011, concluant à l'annulation de la décision ; Vu la réponse du 22 février 2011 de l'intimé et la prise de position de la Caisse de compensation de Swissmen du 21 février 2011, concluant à l'approbation du recours, estimant que les conditions d'une remise sont manifestement remplies ; Vu les pièces figurant au dossier ; Attendu qu'il convient de constater que les parties sont arrivées à un accord ;

A/265/2011 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à l'intimé de ce qu'il s'engage à annuler la décision du 4 janvier 2011. 2. L'y condamne en tant que de besoin. 3. Renonce à percevoir un émolument. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Diana ZIERI

La Présidente :

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.